

Règlement ministériel du 25 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Sandweiler et Moutfort à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Sandweiler et Moutfort;

Arrête :

Art 1^{er}.- Pendant la première phase des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N2 (PK 10.520 – 10.880) entre Sandweiler et Moutfort.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art 2.- Pendant la deuxième phase des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le N2 (PK 10.520 – 10.880) entre Sandweiler et Moutfort.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- A l'endroit ci-après, l'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 to est abrogé :

- sur la N28 (PK 3.370 – 11.200) entre Oetrange et Bous.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 juillet 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch